

Direction générale adjointe
Enfance Familles, Santé

Direction Déléguée de l'Avesnois

Pôle PMI Santé

Tél : 03.59.73.10.65
stephanie.prissette@lenord.fr
Réf. : AN/MPR/SP
Dossier suivi par : Mme PRISSETTE

Avesnes/Helpe, le 12/09/2023

ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICRO CRECHE DE GESTION DE DROIT PRIVE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu le Décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles,

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche présentée par **Madame FISTEBERG Anaïs 89 rue Jules Guesde 59610 FOURMIES** et dont le dossier complet a été réceptionné **le 17 mai 2023,**

Vu l'avis réputé avoir été donné par le Maire de la commune d'implantation **le 14/05/2023,**

Vu l'attestation d'accessibilité d'un ERP de 5^{ème} catégorie en date du 28/08/2023
Ou, selon la catégorie de l'établissement recevant du public, le document de conformité
prévu au deuxième alinéa de l'article L. 164-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de
contrôle du Responsable de Service PMI de la Maison Nord Solidarité
d'AVESNES/FOURMIES, **le 11/09/2023**,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er : **Madame FISTEBERG Anais 89 rue Jules Guesdes 59610 FOURMIES** est
autorisé(e) à ouvrir un établissement d'accueil du jeune enfant de moins de six ans de type Micro-
crèche :

- Nom : **GABICHETTE**
- Adresse : **65 ter rue Marceau Batteur 59610 FOURMIES**
- Horaires d'ouverture : **Du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30**
- Particularités de l'accueil (régulier, occasionnel, d'enfants requérant
une attention particulière) :

à compter du : **18/09/2023**

Article 2 : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil
autorisée est fixée à **12 enfants de 2 mois à 3 ans révolus présents simultanément**.

Article 3 : **Le personnel** chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé,
sécurité, bien-être et développement comprend :

La référente : **Madame FISTEBERG Anais, diplômée d'un CAP Petite Enfance**, dont la
qualification et l'ancienneté de l'expérience professionnelle répondent aux normes réglementaires de
l'article R. 2324-34.

Elle est chargée de la mise en oeuvre du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement
visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Il est présent à hauteur de 0,2 Equivalent Temps Plein.

Elle encadre le personnel, assure son adaptation à l'emploi, organise les relations avec les parents
et l'intervention éventuelle de professionnels extérieurs.

Le référent santé et accueil inclusif (Articles R. 2324-39 – R. 2324-39-1 et R. 2324-46-2) : **Mme
QUIQUEMPOIS Magalie, Puéricultrice**, travaille en collaboration avec les puéricultrices et les
infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de
santé, de prévention et de handicap. Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont
2H/trimestre.

L'effectif moyen annuel du personnel de l'Établissement chargé de l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions indiquées dans l'article R. 2324-42 et l'arrêté du 29 juillet 2022.

Le personnel doit avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Compte tenu des particularités de l'accueil, des professionnels qualifiés notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel peuvent intervenir. (*mention à supprimer si non adaptée au cas présent*)

Le taux d'encadrement des enfants doit être respecté à tout instant :

- ✓ Soit 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent
- ✓ **Soit un rapport d'1 professionnel pour 6 enfants**

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants à tout moment dans la structure d'accueil ne doit pas être inférieur à deux dont au moins un professionnel qualifié pour les établissements et services de plus de 12 places (*à adapter*)

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),
- les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le Référent santé et accueil inclusif.

Conformément à l'article R. 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au directeur de l'établissement au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'article R. 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent, le cas échéant, être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le référent accueil santé inclusif de l'établissement ou du service.

Article 5 : Le règlement de fonctionnement satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont actualisés au moins une fois tous les 5 ans.

Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Le projet d'établissement intègre les actions menées en matière d'analyse de pratiques, à raison de 6H minimum par an dont 2H tous les 4 mois. Ces temps d'analyse de pratiques sont animés par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du Ministre chargé de la Famille.

Article 6 : Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Déléguée de l'Avesnois.

Article 7 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en oeuvre du projet éducatif par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à **Madame FISTEBERG Anais** et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 10 : Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- par un recours administratif auprès de Monsieur le Président du Département du Nord – Hôtel du Département – 51 rue Gustave Delory – 59047 LILLE Cedex. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois maintient la décision notifiée.

- et/ou par un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif - 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex.



Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. »

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation

Madame le Docteur Marie-Pierre RIGOUT- HONNORE
Médecin Responsable du Pôle PMI Santé

Publié le 06/10/2023

lenord.fr

Direction Déléguée de l'Avesnois - Pôle PMI Santé
64 rue Léo Lagrange - CS 50107 - 59361 AVESNES SUR HELPE cedex